



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du schéma directeur de gestion  
des eaux pluviales  
du territoire de la Roannaise de l'eau (Loire)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00097

**Décision du 05 09 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00097, déposée complète par l'établissement public nommé « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'Eau » le 5 juillet 2016 relative à l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales sur les 40 communes de son périmètre d'intervention dans le département de la Loire ;

Vu la contribution du directeur de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 août 2016 ;

**Considérant** que la procédure visée d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales a pour objet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

**Considérant** que ce document est réalisé en application des dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

**Considérant** que le territoire est concerné par la présence de périmètres de protection de captages en zone d'accumulation des ruissellements, cartographiés dans le dossier de demande, et que ces captages font l'objet d'arrêtés préfectoraux qui fixent les servitudes de protection opposables aux tiers et encadrent strictement toute possibilité de construction sur le secteur concerné ;

**Considérant** que le territoire présente un patrimoine naturel et environnemental sensible (zone Natura 2000, zones humides, ZNIEFF type 1 et 2) et que le projet souligne le rôle positif des espaces naturels dans la réduction de l'écoulement des eaux en surface et recommande sa préservation par les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet de schéma s'appuie sur un rapport d'étude qui décrit les milieux aquatiques, terrestres et humain de chacun des neufs bassins versants concernés par le projet, étudie le fonctionnement hydrologique et hydraulique du territoire, analyse les dysfonctionnements actuels sur chacune des 40 communes du territoire, présente un bilan quantitatif des écoulements dans sur chaque secteur où des dysfonctionnements sont constatés pour élaborer des propositions d'actions, de prescriptions et de recommandations à mettre en œuvre ;

**Considérant** que ce zonage a pour objectif de maîtriser et réguler la gestion des eaux pluviales par la définition et la localisation de corridors d'écoulement, en maîtrisant les effets de l'imperméabilisation par des prescriptions adaptées, en fixant des objectifs de rejet sur les réseaux d'eaux pluviales et en définissant un programme de travaux d'amélioration du réseau (collecte, bassins de régulation, etc.), ce qui permettra de limiter le ruissellement pluvial sur ce territoire et aura donc un effet bénéfique sur l'environnement ;

**Considérant** l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de gestion des eaux pluviales du territoire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales du territoire de la Roannaise de Eaux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de d'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales**, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00097, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,



Pascale Humbert

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1